SOMMAIRE

Arrêté n° 042/PM du 7 mars 2008
Portant création d'un comité ad hoc de facilitation et d'assainissement du processus de privatisation de la société GMG/HEVECAM

Ordonnance n° 2008/001 du 7 mars 2008
Portant révision du taux du tarif extérieur commun applicable à l'importation du ciment

Ordonnance n° 2008/002 du 7 mars 2008
Portant suspension des droits et taxes de douane à l'importation de certains produits de première nécessité

Décret n° 2008/099 du 7 mars 2008
Portant revalorisation de la rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires

Décret n° 2008/100 du 7 mars 2008
Portant revalorisation du taux de l'indemnité de non logement servie aux personnels civils et militaires

Décret n° 2008/0446/PM du 13 mars 2008
Portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable harmonisée des établissements publics administratifs

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON

ARRETE N° 042/PM DU 7 MARS 2008 PORTANT CREATION D'UN COMITE AD HOC DE FACILITATION ET D'ASSAINISSEMENT DU PROCESSUS DE PRIVATISATION DE LA SOCIETE GMG/HEVECAM

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Arrête :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1er :

(1) Il est créé et placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du gouvernement, un Comité ad hoc de facilitation et d'assainissement du processus de privatisation de la société GMG/HEVECAM ci-après désigné « le Comité ».

(2) Le comité est chargé de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre des mesures arrêtées par l'Etat en liaison avec la société GMG/HEVECAM dans le cadre de l'achèvement du processus de sa privatisation.

Article 2 : Le Comité a pour mission :

- d'effectuer le pointage, la consolidation, la validation des créances et dettes entre l'Etat et la société GMG/HEVECAM en vue d'une compensation ;

- de suivre étroitement la gestion et l'exploitation des plantations de Ngok en liaison avec la société GMG/HEVECAM, les représentants des planteurs villageois et ceux des personnels de cette société ;

- de constater d'évaluer financièrement les charges liées à l'appui de la société HEVECAM aux services publics implantés dans la concession ;

- d'identifier et lever le cas échéant, les obstacles liés à la bonne évolution du processus de privatisation de la société HEVECAM ;

- de suivre toutes les opérations de régularisations foncières, notamment l'immatriculation des terres, la signature du bail emphytéotique ;

- d'examiner et soumettre au premier ministre, toutes propositions ou actions permettant de contribuer au respect et à la mise en œuvre des obligations de l'Etat et de la société

HEVECAM issues des Conventions de cession du 9 décembre 1996 et d'établissement du 31 août 1998.

Chapitre II :
De l'organisation et du fonctionnement

Section I :
De l'organisation

Article 3 :

(1) Présidé par un haut responsable des services du Premier ministre, le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant des services du Premier ministre ;
- deux (02) représentants du ministère chargé de l'Agriculture et du développement rural ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Domaines et des Affaires foncières ;
- un (01) représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- un (01) représentant de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations ;
- le Préfet du département de l'Océan ou son représentant ;
- le Maire de la commune de Niété ou son représentant ;
- trois (03) représentants de la société GMG/HEVECAM ;
- deux (02) représentants des planteurs villageois.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du Premier ministre, chef du gouvernement.

(4) Le président du Comité peut en tant que de besoin et à titre consultatif, faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 4 :

(1) Le Comité dispose d'un secrétariat technique chargé notamment :

- de la préparation et du secrétariat des réunions ;
- de la rédaction et de la ventilation des compte-rendus des réunions ;
- de la collecte, de la centralisation et de l'archivage des documents de travail ;

(2) Le secrétariat technique du Comité est assuré par le ministère chargé de l'Agriculture et du Développement rural et la société GMG/HEVECAM.

(3) Une décision du ministre chargé de l'Agriculture et du Développement rural en précise la composition et le fonctionnement.

Article 5 :

(1) Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et éventuellement des documents à examiner, sont adressées aux membres du Comité sept jours avant le jour de la réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Article 6 :

(1) Chaque réunion du Comité donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Premier ministre, chef du gouvernement.

(2) Le Comité ne peut en aucun cas interférer ou s'immiscer dans la gestion de la société GMG/HEVECAM.

Chapitre III :
Des dispositions diverses et finales

Article 7 : Le Comité cesse ses activités six mois à compter de son entrée en fonction et adresse un rapport général desdites activités au Premier ministre, chef du gouvernement.

Article 8 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sont supportées par la société GMG/HEVECAM, conformément aux dispositions de la convention de cession signée entre l'Etat et la société GMG/HEVECAM le 9 décembre 1998.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 7 mars 2008

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

INONI Ephraim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON

ORDONNANCE N° 2008/001 DU 7 MARS 2008 PORTANT REVISION DU TAUX DU TARIF EXTERIEUR COMMUN APPLICABLE A L'IMPORTATION DU CIMENT

Le Président de la République

Ordonne :

Article 1er : Le tarif extérieur commun (TEC) est fixé à 10 % jusqu'au 31 août 2008 sur les ciments relevant des positions tarifaires ci-après :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
2523210000	Ciments portland blancs même colorés
2523300000	Autres ciments portland

Article 2 : Le ciment de type CPJ 35 est exclu du champ d'application de l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 7 mars 2008

Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON

ORDONNANCE N° 2008/002 DU 7 MARS 2008 PORTANT SUSPENSION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE A L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

Le Président de la République

Ordonne :

Article 1er : Les droits et taxes de douane sur les produits de première nécessité ci-après :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
0301999000 à 0305699900	Poissons
1001109000	Froment (blé) dur
1006101000 à 1006400000	Riz, semence de riz, riz décortiqué, riz blanchi ou semi-blanchi, riz brisure
1101001000	Farine de froment (blé)

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 7 mars 2008

Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON

DECRET N° 2008/099 DU 7 MARS 2008 PORTANT REVALORISATION DE LA REMUNERATIN MENSUELLE DE BASE DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : La rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires est, à compter du 1er avril 2008, revalorisée de 15 %.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 7 mars 2008

Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON

DECRET N° 2008/100 DU 7 MARS 2008
PORTANT REVALORISATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DE NON LOGEMENT SERVIE AUX PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Le taux de l'indemnité de non logement servie aux personnels civils et militaires est, à compter du 1er avril 2008, revalorisée de 20 % de la rémunération mensuelle de base.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 7 mars 2008

Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON

DECRET N° 2008/0446/PM DU 13 MARS 2008 PORTANT ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE HARMONISEE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

Article 1er : Est adoptée, et jointe en annexe du présent décret, la nomenclature budgétaire et comptable harmonisée des établissements publics administratifs.

Article 2 : La nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics administratifs comprend deux parties. La première est consacrée aux recettes, la deuxième aux dépenses. Elle se subdivise en titres, chapitres, articles et paragraphes.

Article 3 : Les recettes comprennent :

Titre 1er : Les recettes de fonctionnement

Chapitre 11 : Fonds de réserves affectées pour fonctionnement ;
Chapitre 71 : Droits et produits des principales prestations fournies ;
Chapitre 72 : Produits de l'exploitation du domaine ;
Chapitre 74 : Produits financiers ;
Chapitre 75 : Subventions de fonctionnement reçues ;
Chapitre 76 : Transferts reçus ;
Chapitre 77 : Autres produits et profits divers ;
Chapitre 78 : Reprises sur amortissement.

Titre 2ème : Les recettes d'investissement

Chapitre 10 : Fonds de dotation reçus ;
Chapitre 11 : Fonds de réserves affectées pour l'investissement ;
Chapitre 12 : Résultats cumulés de la comptabilité patrimoniale ;
Chapitre 14 : Subventions d'équipement et d'investissement reçues ;
Chapitre 15 : Emprunts à long et moyen terme reçus ;
Chapitre 16 : Autres dettes à long et moyen terme contractés ;
Chapitre 25 : Remboursement des prêts et autres créances à long et moyen terme ;
Chapitre 28 : Amortissement à réinvestir à l'actif ;
Chapitre 79 : Production des immobilisations par l'établissement public administratif pour

lui-même (auto-équipement).
Chapitre 82 : Excédent brut de fonctionnement reporté ;
Chapitre 84 : Produits de cession d'éléments d'actifs immobilisés.

Article 4 : Les dépenses comprennent :

Titre 1er :
Les dépenses de fonctionnement

Chapitre 61 : Biens et services consommés ;
Chapitre 62 : Frais de personnel ;
Chapitre 64 : Frais financiers ;
Chapitre 65 : Subventions versées ;
Chapitre 66 : Transferts versés ;
Chapitre 67 : Autres charges et pertes diverses;
Chapitre 68 : Dotations aux amortissements.

Titre 2ème :
Les dépenses d'équipement et d'investissement

Chapitre 15 : Emprunts à long et moyen terme ;
Chapitre 16 : Emprunts à long et moyen terme contractés à l'intérieur ;
Chapitre 17 : Dettes à long et moyen terme résultant de la caution donnée ;
Chapitre 20 : Acquisition des autres immobilisations corporelles ;
Chapitre 21: Acquisition de terrains ;
Chapitre 22 : Acquisition des autres immobilisations corporelles ;
Chapitre 26 : Participations et affectations ;
Chapitre 84 : Valeurs comptables des immobilisations cédées.

Article 5 : La nomenclature budgétaire et comptable harmonisée des établissements publics administratifs visée à l'article 1er ci-dessus est en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

Article 6 : Le budget de l'établissement public administratif, le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'Agent comptable doivent être présentés suivant la nomenclature budgétaire et comptable harmonisée annexée au présent décret.

Article 7 : Le ministre des Finances et chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 mars 2008

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

INONI Ephraim